



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT**

**RÈGLEMENT N° 505-2021**

---

**RÈGLEMENT N° 505-2021 VISANT À METTRE EN PLACE UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR L'APPLICATION DU CHAPITRE XXI DU RÈGLEMENT N° 485-2019 RELATIF AU ZONAGE PORTANT SUR LA VÉGÉTALISATION DES RIVES DU LAC TROIS SAUMONS ET DU LAC BRINGÉ**

---

**Modifications incluses dans ce document**

<b>Numéro de règlement</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
<b>559-2026</b>	<b>4 avril 2026</b>	<b>14 avril 2026</b>

**ATTENDU QUE** le Conseil d'une municipalité locale peut adopter, en vertu des articles 19 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (Chapitre C-47.1), un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble, conformes à ce programme;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal souhaite mettre en place un programme de végétalisation des rives des lacs Trois Saumons et Bringé afin de se conformer aux exigences de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné par M. Alain Bélanger lors de la séance ordinaire du Conseil, tenue le 6 juillet 2021, annonçant l'adoption de ce règlement lors d'une prochaine séance ordinaire du Conseil.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Alain Bélanger, appuyé par M. Sébastien Charrois et résolu à l'unanimité

**QUE** la Municipalité de Saint-Aubert adopte et décrète l'application des dispositions suivantes du *Règlement N° 505-2021 visant à mettre en place un programme de réhabilitation de l'environnement pour l'application du chapitre XXI du règlement N° 485-2019 relatif au zonage portant sur la végétalisation des rives du lac Trois Saumons et du lac Bringé*, à savoir:

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 1.1. **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

### 1.2. **Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de *Règlement N° 505-2021 visant à mettre en place un programme de réhabilitation de l'environnement pour l'application du chapitre XXI du Règlement N° 485-2019 relatif au zonage portant sur la végétalisation des rives du lac Trois Saumons et du lac Bringé*.

### 1.3. **Interprétation des termes**

Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on doit se référer aux définitions présentes au *Règlement N° 485-2019 relatif au zonage*.

#### **1.4. Renvois**

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **1.5. Fonctionnaire responsable**

L'application du présent règlement est confiée au(x) fonctionnaire(s) désigné(s) nommé(s) par résolution du Conseil municipal pour l'application de la réglementation d'urbanisme.

### **CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **2.1. Objet**

Le présent règlement a pour objet la création d'un programme de réhabilitation de l'environnement, ci-après le programme de végétalisation, visant à redonner un caractère naturel aux rives du lac Trois Saumons conformément aux dispositions prévues au *Chapitre XXI du Règlement N° 485-2019 relatif au zonage*.

#### **2.2. Territoire visé**

Le présent programme est offert à tous les immeubles situés en bordure de la rive du lac Trois Saumons.

#### **2.3. Conditions d'admissibilité**

Pour être admissible au programme de végétalisation, l'immeuble visé doit, au moment de la demande, répondre aux conditions suivantes :

- 1) La rive n'est pas, en tout ou en partie, conforme aux dispositions prévues au *Règlement N° 485-2019 relatif au zonage* relativement à la végétalisation des rives du lac Trois Saumons;
- 2) L'immeuble n'est pas visé par une procédure en lien avec une contravention à la réglementation d'urbanisme en vigueur relative à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

- 3) L'immeuble est exempt de toutes formes d'arrérages de taxes et de droits de mutation et ne fait l'objet d'aucune créance, facture ou réclamation de quelque nature que ce soit envers la Municipalité;
- 4) L'immeuble ne doit pas être la propriété d'un organisme public ou gouvernemental, d'une coopérative d'habitation ou d'un organisme à but non lucratif qui reçoit une aide gouvernementale pour pallier son déficit d'exploitation ni être un lieu de culte.

#### **2.4. Éléments admissibles au programme**

Est admissible au présent programme de végétalisation l'expertise pour la production d'un plan d'aménagement pour la partie adjacente d'un terrain à la rive du lac Trois Saumons lorsque ce plan est produit par une entreprise ou un organisme dûment mandaté par contrat par la Municipalité.

Est également admissible au présent programme de végétalisation le coût d'achat des végétaux, c'est-à-dire les plantes herbacées, les arbustes et les arbres nécessaires à la végétalisation de la rive de manière à la rendre conforme aux dispositions prévues au *Règlement N° 485-2019 relatif au zonage*. Pour l'application du présent alinéa, les taxes applicables sont incluses dans le coût d'achat.

Pour être admissibles, les végétaux doivent avoir été préalablement identifiés sur un plan d'aménagement produit par une entreprise ou un organisme dûment mandaté par contrat par la Municipalité. Ce plan d'aménagement doit avoir été approuvé par le fonctionnaire désigné et faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

Ne sont pas admissibles au présent programme les travaux de plantation des végétaux.

Dans les cas où l'immeuble est traversé par un affluent du lac Trois Saumons, l'expertise pour la réalisation d'un plan d'aménagement visant la rive de cet affluent et l'achat des végétaux nécessaires à la réalisation de ce plan sont admissibles au présent programme. Pour l'application du présent alinéa, on entend par affluent du lac Trois Saumons un cours d'eau dont le tracé général est reconnu par le service de la gestion des cours d'eau de la MRC de L'Islet et qui se jette dans le lac Trois Saumons. Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage tels que définis à l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales (C-47.1)* ne constituent pas des cours d'eau.

Modifié par le Règlement 559-2026

## 2.5. Durée du programme

Le présent programme de végétalisation prendra fin au plus tard le 6 mars 2027.

## 2.6. Création d'un fonds

Le présent programme de végétalisation est financé comme prévu au budget annuel.

En plus des sommes attribuées au budget annuel, toute somme d'argent recueillie en vertu d'une entente pour compensation pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels peut être allouée par résolution au financement du présent programme en vertu de l'article 6.5 du *Règlement N° 483-2019 relatif au lotissement*.

## 2.7. Montant de la subvention accordée

Pour l'application du présent programme, la Municipalité subventionne la totalité des frais applicables à l'expertise pour la production d'un plan d'aménagement de la rive lorsque ce plan est produit par une entreprise ou un organisme dûment mandaté par contrat par la Municipalité.

Les propriétaires d'immeubles dont la demande de subvention est approuvée en vertu du présent règlement peuvent recevoir un montant correspondant à un pourcentage du coût des éléments admissibles au programme, et ce jusqu'à concurrence d'un montant maximal tel que défini au tableau suivant :

Année du programme	Financement admissible (en pourcentage)	Montant maximal
2021	100 %	200,00 \$
2022	100 %	200,00 \$
2023	75 %	200,00 \$
2024	50 %	200,00 \$
2025	25 %	200,00 \$
2026	0 %	s/o

Un propriétaire peut se prévaloir uniquement de la subvention prévue au premier alinéa tout en refusant de bénéficier du financement accordé par la Municipalité pour l'achat de végétaux.

## 2.8. Soumission d'une demande de subvention

Le propriétaire d'un immeuble admissible au présent programme doit soumettre sa demande de subvention par écrit en signant le formulaire prévu à cet effet avant la date limite prévue par résolution.

De plus, il doit accompagner sa demande d'un plan d'aménagement produit par une entreprise ou un organisme dûment mandaté par contrat par la Municipalité.

Ce plan doit comprendre les éléments suivants :

- 1) La délimitation approximative de la limite de la bande de protection riveraine;
- 2) L'emplacement approximatif de tout ouvrage, toute construction ou tout bâtiment situé à l'intérieur de la rive de même que tout espace de dégagement applicable à cet ouvrage, cette construction ou ce bâtiment tel que défini au *Règlement N° 485-2019 relatif au zonage*;
- 3) L'emplacement de l'accès au lac ou de la fenêtre verte, selon que la pente de la rive est inférieure ou supérieure à trente (30) pour cent, et, si applicable, l'emplacement et les dimensions du sentier ou de l'escalier implanté à même l'accès au lac ou la fenêtre verte tel que défini au *Règlement N° 485-2019 relatif au zonage*;
- 4) Le type et l'emplacement des végétaux à planter afin de rendre conforme la rive au *Règlement N° 485-2019 relatif au zonage*.

Le plan peut prévoir que les travaux seront échelonnés sur plusieurs années. Dans ces cas, seuls les travaux prévus pour la période de validité d'émission du certificat d'autorisation sont admissibles au présent programme.

La demande de subvention doit être accompagnée de la liste détaillée des végétaux à commander afin de réaliser les travaux prévus au plan d'aménagement précité. Cette liste doit comprendre une estimation des coûts d'achat des végétaux incluant les taxes applicables.

Lorsque le propriétaire de l'immeuble est une corporation ou une société, une procuration ou une résolution autorisant le requérant à déposer la demande doit accompagner la demande de subvention.

## **2.9. Analyse des demandes et attribution des subventions**

Le fonctionnaire désigné, à la réception de tous les documents prescrits à l'article 2.8 du présent règlement, émet un certificat d'autorisation si les documents soumis pour la demande sont dûment remplis et conformes à la réglementation en vigueur.

Le certificat d'autorisation fait office de contrat entre le demandeur et la Municipalité. Son émission se fait à titre gratuit et sa durée de validité est d'une année à partir de son émission.

Sous réserve de l'article 2.11, l'analyse des demandes de subvention est effectuée en accordant la priorité aux dossiers déposés selon un ordre chronologique allant du plus ancien au plus récent.

La Municipalité se réserve le droit de refuser toute demande de subvention en cas d'épuisement des fonds attribués au présent programme.

Malgré le troisième alinéa du présent article, une demande de subvention refusée en raison de l'épuisement des fonds sera traitée en priorité lors de l'analyse des demandes de subvention pour l'année suivante.

## **2.10. Versement de la subvention**

Pour pouvoir réclamer la subvention, le requérant doit avoir terminé tous les travaux de végétalisation de la rive indiqués au certificat d'autorisation, et ce dans les délais qui y sont prévus.

À cet effet, une visite terrain par le fonctionnaire désigné devra être effectuée afin de valider la conformité des travaux aux plans et documents soumis.

À l'appui de sa demande, le requérant devra déposer auprès de la Municipalité une copie des factures des éléments admissibles à la subvention.

La Municipalité s'engage à verser au demandeur la subvention à la hauteur des montants prévus à l'article 2.7 du présent règlement à la réception des copies des factures des éléments admissibles à la subvention et à la suite de l'inspection de conformité du fonctionnaire désigné. Ce versement sera effectué par chèque.

### **2.11. Demande subséquente de subvention**

Un propriétaire ayant déjà bénéficié de la subvention prévue au présent programme peut, lors d'une année subséquente, déposer une nouvelle demande de subvention dans la mesure où les travaux prévus au plan d'aménagement ne sont pas terminés.

Il peut également déposer une nouvelle demande de subvention lorsqu'il souhaite effectuer des travaux qui n'étaient pas au plan d'aménagement initialement soumis lors de la demande. Un nouveau plan d'aménagement devra alors être soumis pour approbation au fonctionnaire désigné.

Le montant de la subvention accordée pour une demande subséquente sera déterminé en fonction du financement admissible pour l'année en cours au moment du dépôt de la nouvelle demande.

En aucun cas la somme totale de la subvention pour un même immeuble ne pourra être supérieure au montant maximal prévu à l'article 2.7 du présent règlement.

Pour l'analyse des demandes et l'attribution de la subvention, la Municipalité accordera la priorité aux immeubles n'ayant pas déjà bénéficié du présent programme.

### **2.12. Révocation de la subvention**

La Municipalité se réserve le droit de révoquer toute demande de subvention ou tout certificat d'autorisation émis à la suite d'une demande de subvention si la demande contient des déclarations fausses ou incomplètes ou si l'immeuble fait l'objet d'une procédure remettant en cause son droit de propriété telle que, sans s'y limiter, une saisie ou une expropriation. Dans ces cas, une subvention déjà versée devra être remboursée en totalité à la Municipalité.

Sans préjudice à ses autres droits et recours, la Municipalité se réserve le droit de réclamer un remboursement pour une subvention déjà versée si les travaux subventionnés sont modifiés ou défaits en contravention avec la réglementation en vigueur dans l'année suivant leur réalisation.

### **2.13. Réalisation des travaux**

Rien dans le présent règlement ne peut autoriser la réalisation de travaux en rive, tels que, sans s'y limiter, des travaux de déblai ou de

remblai qui seraient effectués en contravention avec la réglementation d'urbanisme en vigueur ou tout autre règlement ou loi applicable.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

#### **3.1. Nullité**

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière que si un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal ou une autre instance, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

#### **3.2. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

***ORIGINAL SIGNÉ***

---

GHISLAIN DESCHÊNES – MAIRE

***ORIGINAL SIGNÉ***

---

GILLES PICHÉ,  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Date de l'avis de motion : **6 juillet 2021**

Date du dépôt du projet de règlement : **6 juillet 2021**

Date de l'adoption du règlement : **3 août 2021**

Date de publication : **4 août 2021**